

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

MOHAMED AL BOUSIFI

c.

RÉPUBLIQUE DU NIGER

REQUÊTE N°003/2022

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 15 juin 2022, Monsieur Mohamed Al BOUSIFI, de nationalité Libyenne, a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République du Niger (ci-après désigné « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Le Requérant expose que suivant acte notarié de cession immobilière passé avec la société EAPAD SARL, il a acquis un terrain de 55 ha sis à Niamey, route Dosso, objet du titre foncier (TF) 17625 RN. Il soutient que, sur autorisation expresse du bureau d'investissement populaire Lybie au Niger (BIPLN), la mutation du TF a été faite à son profit.

3. Il soutient que de passage à Niamey en février 2015, après un court séjour en Lybie, il a constaté que son immeuble a fait objet d'une expropriation avant d'être morcelé et attribué à son insu, à des tierces personnes, dont Jalaoui ALKABOUSS. Selon lui cette expropriation est fondée sur une convention sur procès-verbal de conciliation judiciaire N°009/2013 conclue le 27 février 2013, entre le sieur Jalaoui ALKABOUSS et le directeur général du BIPLN qui devait, ainsi, remettre le TF au nouvel attributaire pour lui permettre d'en distraire 35ha, sans aucun justificatif légal.
4. Le Requérant ajoute que le BIPLN n'avait aucun mandat pour remettre ou céder le TF et que rien ne le liait juridiquement à l'ancien propriétaire EAPAD SARL, ni à Jalaoui ALKABOUSS, non signataire du procès-verbal de conciliation judiciaire. Il relève que, curieusement, le morcellement avait été obtenu sur réquisition simple du 20 février 2013, émanant d'un gérant de la société EAPAD; or, à cette date, cette société avait déjà vendu l'immeuble visé et n'en était donc plus propriétaire.
5. Enfin, il relève que cette situation est l'œuvre de tierces personnes qui ont agi au mépris total de la loi et ses droits légitimes ; ce qui l'a obligé, le 17 février 2016, à assigner le BIPLN, le sieur Jallaoui ALKABOUSS et la Sté EAPAD SARL, l'État défendeur ayant été appelé en cause.

B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Le Requérant allègue la violation du droit de la propriété, protégé par l'article 14 de la Charte.

C. DEMANDES DU REQUÉRANT

7. Au titre des réparations, le Requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur ce qui suit :

- i. Annuler le morcellement de 35 ha suivant PV du 1er/03/2013 sur le TF 17625 ainsi que tous les actes subséquents, pour violation de la loi ;
- ii. Procéder à la reconstitution intégrale et immédiate du TF 17625 à son profit;
- iii. Lui allouer la somme de 200 millions de FCFA au titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues.